



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires, régissant les aspects essentiels du fonctionnement des conseils municipaux.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur.

Son article L2121-8 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur.....	- 4 -
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT).....	- 4 -
Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).....	- 4 -
Article 3 : Questions écrites.....	- 4 -
Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121- 27-1 du CGCT)	- 4 -
Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT).....	- 5 -
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal.....	- 5 -
Article 6 : Attributions du conseil municipal	- 5 -
Article 7 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)	- 5 -
Article 8 : Lieu de réunion du Conseil municipal	- 5 -
Article 9 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	- 5 -
Article 10 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	- 5 -
Article 11 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	- 6 -
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs.....	- 6 -
Article 12 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)	- 6 -
Article 13 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT).....	- 6 -
Article 14 : Commission d'appel d'offres (articles L.1414-1 à 4 du CGCT)	- 6 -
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal.....	- 7 -
Article 15 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT).....	- 7 -
Article 16 : Excuses	- 7 -
Article 17 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT).....	- 7 -
Article 18 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)	- 7 -
Article 19 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)	- 7 -
Article 20 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	- 7 -
Article 21 : Accès wifi temporaire	- 7 -
CHAPITRE V : Déroulement de la séance, débats et votes des délibérations.....	- 8 -
Article 22 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)	- 8 -
Article 22.1 – Objet des séances du Conseil municipal	- 8 -
Article 22.3 – Règles concernant le déroulement des réunions.....	- 8 -
Article 22.4 – Exercice de la présidence du Conseil municipal.....	- 8 -
Article 22.5 - Quorum	- 8 -
Article 22.6 – Assignation des places dans la salle du Conseil municipal.....	- 8 -
Article 22.7 – Séances à huis clos	- 8 -
Article 23 : Débats ordinaires	- 9 -
Article 24 : Suspension de séance	- 9 -

Article 25 : Amendements.....	- 9 -
Article 26 : Motions	- 9 -
Article 27 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)	- 9 -
Article 28 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	- 9 -
Article 29 : Clôture de toute discussion	- 9 -
Article 30 : Prise de parole du public.....	- 9 -
CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions.....	- 10 -
Article 31 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT).....	- 10 -
Article 32 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)	- 10 -
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)	- 10 -
Article 34 : Modification du règlement intérieur	- 10 -
Article 35 : Autre.....	- 10 -

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie sur rendez-vous avec le Maire ou un élu par délégation, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du Conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous autorisation du Maire.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé par écrit au Maire, 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

Les questions orales sont traitées, dans la mesure du possible, à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, ou traitées par écrit, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Article 3 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121- 27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux deux listes du Conseil municipal élus lors des dernières élections municipales est de 2500 signes espaces compris (titre et signature inclus) pour la majorité et la même quantité pour l'opposition.

Avec la création de groupes au sein de la liste d'opposition, il convient de répartir équitablement les 2500 signes entre les différents groupes de l'opposition, en accordant un espace proportionnel, soit 1500 caractères pour un groupe composé de 3 élus et 1000 caractères pour un groupe composé de 2 élus.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire sur support numérique à l'adresse le-maire@vso91.fr, au plus tard 1 mois avant la parution du magazine, pour exemple, le 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Une copie de l'article transmis sera publiée sur le site internet de la municipalité dans la rubrique « tribune d'expression ».

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil (disponible sur intranet). Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Attributions du conseil municipal

Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la commune.

Article 7 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 8 : Lieu de réunion du Conseil municipal

Le Conseil municipal siège habituellement en mairie ou dans tout lieu communal indiqué par le Maire sur la convocation, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 9 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil municipal et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est par défaut transmise de manière dématérialisée cinq jours francs avant le jour de la réunion. Pour les conseillers municipaux qui en font la demande, elle sera portée à une adresse de leur choix à Villiers-sur-Orge, cinq jours francs avant le jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 10 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 11 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune mettra en place un espace numérique de partage de donnée (intranet).

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 12 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Urbanisme
- Lien social
- Enfance, jeunesse, scolaire
- Développement durable
- Bien-vivre, démocratie participative, évènementiel, communication

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir effectué une demande écrite au maire et au président de la commission 48 heures au moins avant la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal cinq jours avant la tenue de la réunion (jours francs). Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission municipale. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu succinct.

Article 13 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 14 : Commission d'appel d'offres (articles L.1414-1 à 4 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Excuses

Tout membre du Conseil municipal empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Maire avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

Article 17 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 19 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 20 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 21 : Accès wifi temporaire

Lorsque la possibilité technique le permettra, l'accès temporaire au Wifi sera transmis à l'ensemble des conseils municipaux qui en feront la demande pendant le déroulé du Conseil municipal.

CHAPITRE V : Déroulement de la séance, débats et votes

Article 22 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Article 22.1 – Objet des séances du Conseil municipal

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22.3 – Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points du jour ou à une délibération (rajout ou retrait). Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 22.4 – Exercice de la présidence du Conseil municipal

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président pour la délibération concernée. Dans ce cas, le Maire peut toutefois assister et participer à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 22.5 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente, soit 14 membres sur 27. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de ses membres.

Article 22.6 – Assignation des places dans la salle du Conseil municipal

Les Maires-adjoints et Conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont attribuées à l'issue de leur élection et de leur installation.

Article 22.7 – Séances à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour ~~presider la séance~~) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée exclusivement par le maire ou son remplaçant. Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire 48 heures avant la tenue du conseil municipal.

Article 26 : Motions

Le conseil municipal peut examiner toute motion déposée par un conseiller municipal. Celle-ci doit porter sur un sujet qui concerne la commune et/ou sa population.

La motion doit être adressée par écrit au Maire 48 heures au moins avant la date du conseil municipal. Elle doit être signée par son ou ses auteurs. La motion sera transmise aux membres du conseil municipal dans les meilleurs délais et ce avant la séance du conseil municipal.

Article 27 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 28 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » « abstention » « contre ».

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 30 : Prise de parole du public

A l'issue du conseil municipal, le Maire peut donner librement la parole à une personne de l'assistance pour poser des questions en rapport avec la gestion de la ville. Aucune tribune politique partisane ne sera accordée. Si les éléments de réponse sont disponibles, celle-ci seront transmises en séance. Si non, les coordonnées de la personne seront notées (avec son accord) pour lui transmettre une réponse ultérieurement.

Ce moment d'échange sera limité à 15 mn. Si des questions subsisteraient celles-ci seront notées.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est soumis à approbation des membres du Conseil municipal à la séance suivante. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir qu'à cette occasion pour apporter une proposition de rectification au procès-verbal, qui sera enregistrée immédiatement si elle est approuvée.

Dans la semaine qui suit la séance, au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 32 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est mis à disposition des groupes de la minorité le local est situé à l'adresse suivante : Bureau à côté de la salle Médard, place du 19 mars 1962, 91700 VILLIERS-SUR-ORGE.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition de la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 35 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de Villiers-sur-Orge, le 15 décembre 2020. Les dernières modifications du présent règlement intérieur ont été soumises en séance du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, le 20 juin 2023.